STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ETUDIANTS EN DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 – Fondation

[1] L'association des Etudiants en Droit de l'Université de Genève (ci-après AED) est une association sans but lucratif régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

[2] Le siège est Genève.

[3] L'AED a été fondée en 1968.

[4] Elle est laïque et politiquement neutre.

Art. 2 – Buts

[1] L'AED a pour buts:

- La favorisation de la vie sociale et culturelle au sein de la Faculté de droit et de l'Université;
- La recherche de l'amélioration des conditions d'études au sein de la Faculté de droit et de l'Université ;
- Le développement des échanges entre les étudiants, les instances, les conseils de faculté, les autres corps de l'Université et le milieu professionnel.
- La collaboration active avec les autres associations poursuivant des buts semblables.

[2] Pour atteindre ces buts l'AED organise chaque année des activités diverses pour les étudiants, notamment :

- La mise en ligne gratuite de soutien de cours, sous forme de polycopiés afin d'apporter une aide aux étudiants.
- Plusieurs soirées, apéros et évènements en tout genre; dans le but de faciliter le rapprochement entre les étudiants.
- L'organisation de parrainages entre élèves.

TITRE II : MEMBRES

Art. 3 – Définition

[1] Est admis comme membre tout étudiant de l'Université de Genève en Faculté de Droit qui a signé la liste d'adhésion auprès du Comité.

[2] Chaque membre peut se retirer de l'Association en tout temps par simple lettre écrite adressée au Comité.

[3] La qualité de membre s'éteint après l'exmatriculation de l'Université de Genève en Faculté de Droit.

[4] Sur proposition du Comité, l'Assemblée Générale peut exclure un membre qui, par son comportement ou par ses déclarations, contreviendrait gravement aux buts et aux intérêts de l'Association.

Art. 4 – Droits et avantages

[1] Les membres ont le droit de vote lors de l'Assemblée Générale.

[2] Ils sont éligibles au Comité et en tant que Vérificateurs aux comptes.

TITRE III : ORGANES

Chapitre 1 : Les organes

Art. 5 – Organes

Les organes de l'AED sont les suivants :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité ;
- Les Vérificateurs des comptes.

Chapitre 2 : Assemblée Générale

Art. 6 – Composition

[1] L'Assemblée Générale est composée des membres inscrits au sens de l'article 3 alinéa 1.

[2] Elle est présidée par le président du comité.

Art. 7 – Rôle

[1] L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'AED.

[2] Elle a pour tâches et pour compétences, toutes celles qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe, soit notamment :

- définir la politique générale pour atteindre les buts définis à l'article 2.
- élire le Comité,
- élire les vérificateurs aux comptes,
- approuver le rapport de gestion du Comité et lui donner décharge,
- approuver les comptes présentés par le Comité et lui donner décharge,
- approuver le rapport des vérificateurs aux comptes et leur donner décharge,
- modifier les statuts,
- prononcer la dissolution de l'Association

Art. 8 – Convocation

[1] L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au minimum une fois par année, en principe au début de l'année académique.

[2] Elle peut toutefois se réunir extraordinairement à chaque fois que le Comité le jugera nécessaire ou qu'un cinquième des membres de l'Assemblée Générale le demande.

[3] L'Assemblée Générale ordinaire ne siège valablement que si les membres ont été convoqués au plus tard une semaine à l'avance.

Art. 9 – Ordre du Jour

[1] L'Assemblée Générale ordinaire siège selon un ordre du jour qui doit, en principe, comprendre :

- L'approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente ;
- L'approbation des comptes ;
- L'élection du Comité ;
- L'élection des Vérificateurs des comptes.

Art. 10 – Votations

[1] Tous les membres composant l'Assemblée Générale ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

[2] En règle générale, l'Assemblée Générale prend ses décisions à main levée ; sauf si au moins 5 membres demandent un vote par bulletin secret.

Art. 11 – Scrutins

[1] En règle générale, l'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des membres présents, sous réserve d'une autre majorité prévue par les présents statuts.

[2] En cas d'égalité parfaite des voix, le président tranche.

Chapitre 3 : Comité

Art. 12 – Composition

[1] Le Comité est composé de cinq membres au moins, à savoir :

- le Président
- le Vice-Président
- le Trésorier
- le Secrétaire général
- le chargé de Relations Publiques

Art. 13 – Election et mandat

[1] Chaque membre du Comité est élu individuellement.

[2] La durée du mandat des membres du Comité est d'une année.

[3] Il n'est pas possible de cumuler plus de trois mandats consécutifs.

Art. 14 – Rôle, devoirs et compétences

[1] Le Comité est l'organe exécutif de l'AED. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'AED et de la représenter en conformité avec les statuts.

[2] Le Comité assume la gestion des affaires de l'AED, notamment :

- La réalisation des buts fixés à l'article 2 alinéa 1 ;
- Exécuter les décisions de l'Assemblée Générale ;
- Établir les comptes ;
- Gérer les affaires courantes de l'Association ;
- Représenter l'Association à l'égard des tiers ;
- La convocation de l'Assemblée Générale et la fixation de l'ordre du jour.

Art. 15 – Attributions des membres du comité

Les membres du Comité se voient attribuer des devoirs spécifiques :

Le Président :

- Préside le Comité et l'Assemblée Générale.
- A un droit de regard sur les activités des membres du Comité.
- Représente le comité et l'Association dans ses relations externes.

Le Vice-Président :

- Assiste le Président dans l'accomplissement de ses tâches.
- Le supplée lorsque celui-ci est absent.
- Aide les autres membres en cas de nécessité.

Le Trésorier :

-Tient les comptes de l'AED.
-Informe régulièrement les autres membres du Comité de l'état des comptes.
-Il soumet ses comptes au Comité puis aux Vérificateurs aux comptes avant qu'ils ne soient transmis à l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire général :

- Assume les tâches de secrétariat notamment en rédigeant les procès-verbaux en préparant l'ordre du jour, en relevant le courrier et les emails.
- Centralise aussi les idées, suggestions et rapports du Comité.
- Peut également gérer le site internet de l'Association.

Le chargé des Relations Publiques :

- Soumet des projets et idées d'événements au Comité
- Est chargé de l'organisation des évènements de l'Association.

Art. 16 – Collégialité

[1] Dans l'exercice de ses compétences, le Comité agit en collégialité dans les domaines qui ne sont pas attribués spécifiquement à un membre du Comité.
[2] Toutes les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.
3 En cas d'égalité la voix du président compte double.

Chapitre 4 : Vérificateurs aux comptes

Art. 17 – Election et rôle

[1] Les vérificateurs sont élus lors d'une Assemblée générale pour une durée d'un an renouvelable au maximum trois fois.
[2] Ils ne doivent pas être membres du Comité.
[3] Ils ont pour tâche de vérifier et d'approuver les comptes ainsi que de soumettre leur rapport à l'Assemblée générale annuelle.

TITRE IV : FINANCEMENT

Art. 18 – Responsabilité

Les membres de l'Association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de l'Association

Art. 19 – Désintéressement

[1] L'AED est une Association estudiantine qui n'a pas comme but de faire des profits, ni de permettre à ses membres d'en faire.
[3] Les membres du Comité ne sont pas rémunérés.

Art. 20– Revenus

L'AED est financée :

- Par les éventuelles subventions perçues.
- Par les éventuels revenus de ses activités.
- Par des dons.

Art. 21 – Autofinancement et manifestations

[1]Le Comité s'efforce d'organiser des activités obéissant au principe de l'autofinancement.

[2]Les bénéfices dégagés lors d'éventuelles manifestations sont réinvestis au sein de l'Association afin d'organiser davantage d'événements pour les étudiants.

TITRE V : REVISION ET DISSOLUTION

Chapitre 1 : Révision

Art. 22 – Révision

Le Comité ou un cinquième des membres peut proposer une modification des statuts

Art. 23 – Révision partielle

[1] Lors d'une révision partielle, un vote se fait pour chaque article modifié.

[2] Les modifications sont adoptées moyennant une majorité des deux tiers des membres présent à l'Assemblée Générale.

Art. 24 – Révision totale

[1] Lors d'une révision totale, le projet de révision est voté dans sa globalité.

[2] Le projet de modifications est adopté moyennant une majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale.

Chapitre 2 : Dissolution

Art. 25 – Dissolution

[1] L'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'AED si ce point a été inscrit à l'ordre du jour.

[2] Cette décision est prise moyennant une majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale.

[3] Le surplus est dévolu à une association universitaire poursuivant des buts similaires ou, à défaut d'une telle association, à la corporation publique.

TITRE VI : DISPOSITION FINALE

Art. 26 – Entrée en vigueur

Les présents statuts rentrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée Générale. Ils ont été modifiés le ….